

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
D'AUTOHISON ET VILLERS-PATER**

Séance du Conseil Syndical du 27 JUIN 2022

Présents : DENOIX Jérémie, MOUGIN Marie-Claude, DUCRET Bruno,

Absente : DROUHARD Elodie,

Secrétaire de séance : DUCRET Bruno

CREANCES ETEINTES

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Le Service de Gestion Comptable de Gray, chargé du recouvrement des recettes émises par le Syndicat, a transmis à nos services la liste des titres pour lesquels aucune action en recouvrement n'est plus possible.

On parle alors de « créances éteintes ». La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive (commission de surendettement, jugement de liquidation judiciaire,...) prononce son irrécouvrabilité, celle-ci s'impose à la collectivité, et doit être constatée par l'assemblée délibérante.

M. le Président propose donc d'ACCEPTER les créances éteintes pour un montant global de 668.90 €

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré;

- DECIDE d'approuver les créances éteintes figurant dans le tableau joint en annexe

- CHARGE M. le Président d'émettre les mandats nécessaires au compte 6542 chapitre 65 pour la somme globale de 668.90 €

A l'unanimité

ADMISSIONS EN NON VALEURS

Le Président présente l'état des créances irrécouvrables,

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte de comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Syndical.

L'état de ses valeurs se constitue ainsi : 1100.31 € selon la liste fournie par la Trésorerie, Service de Gestion Comptable de Gray.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré;

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau transmis par le Service de Gestion Comptable de Gray

- CHARGE M. le Président d'émettre les mandats nécessaires au compte 6541 chapitre 65 pour la somme globale de 1100.31 €

A l'unanimité

REMBOURSEMENT DU CREDIT RELAIS TVA TURBIDITE

Le Conseil Syndical,

vu que les travaux de création d'un système de traitement de la Turbidité sont terminés,

vu que le Fond de Compensation pour la TVA et que les subventions attribuées au Syndicat par les financeurs publics ont été versés,

vu que les crédits sur le compte du Syndicat auprès du Trésor Public le permettent,

décide de procéder au remboursement par anticipation du crédit relais TVA n°10278 07500 000211570 02, d'un montant de 200 000.00 €, contracté auprès du Crédit Mutuel pour financer les travaux en attendant le versement du Fonds de Compensation pour la TVA et des aides financières,

À l'unanimité

Vu pour être publié le 30 juin 2022,

Le Président,

